

hes. so business.

5. Fédéralisme



Haute Ecole de Gestion

> Contenu

- A. Généralités et définitions
- B. Comparaison internationale
- C. Fédéralisme suisse
- D. Quel futur pour le fédéralisme?

> Contenu



> A. Généralités et définitions

1

Depuis 1848, la Suisse est un État fédéral, appelé aussi « Confédération ».



Confédération

La Constitution fédérale fixe les compétences de la Confédération. Parmi elles figurent les relations avec l'étranger, la défense nationale, le réseau des routes nationales et l'énergie nucléaire. Le Parlement fédéral comprend le Conseil national et le Conseil des États, le gouvernement est composé de sept conseillers fédéraux, le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération. La Confédération se finance notamment au moyen de l'impôt fédéral direct.

85 % des habitants vivent dans des zones urbaines.

11 % des Suisses vivent à l'étranger: 788 000 « Suisses de l'étranger ».

26

La Confédération est composée de 26 cantons, appelés également « États ».



Cantons

Chaque canton a son propre parlement, son propre gouvernement, ses propres tribunaux et sa propre constitution. Celle-ci ne doit pas être contraire à la Constitution fédérale. Les cantons exécutent les prescriptions de la Confédération, mais accomplissent leurs tâches de façon autonome. Ils jouissent notamment d'une grande liberté en ce qui concerne les écoles, les hôpitaux, la culture et la police. Chaque canton perçoit des impôts pour financer ses tâches.

Quatre cantons sont officiellement plurilingues: Berne, Fribourg et le Valais ont deux langues officielles, les Grisons en ont même trois.

La landsgemeinde est encore pratiquée dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Glaris.

2136

Les 26 cantons sont subdivisés en 2136 communes.



Communes

Chaque canton fixe lui-même les tâches qui relèvent de sa compétence et celles qui incombent aux communes. Parmi les tâches des communes figurent notamment l'aménagement local, le règlement des écoles, l'aide sociale et les pompiers. Les grandes communes et les villes ont des parlements et organisent des votations populaires. Dans les petites communes, les citoyens se réunissent en assemblée communale pour se prononcer sur des objets politiques. Chaque commune prélève des impôts communaux.

La plus petite commune (Kammersrohr, SO) compte 33 habitants, la plus grande (la ville de Zurich) en compte environ 423 000.

Chaque année, environ 38 communes disparaissent suite à des fusions.

> A. Généralités et définitions

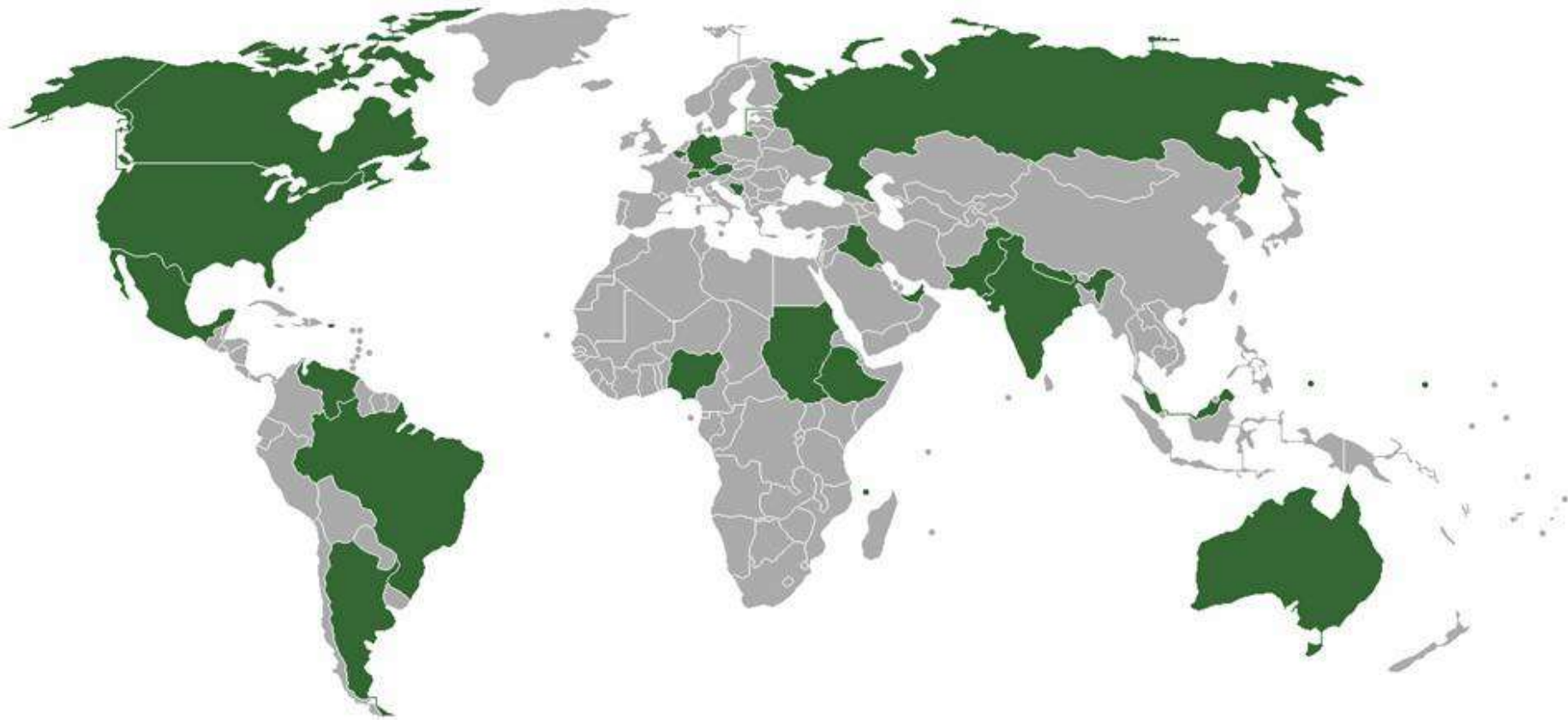
- *"Le fédéralisme est une organisation politique dans laquelle les activités du gouvernement sont divisées entre les gouvernements régionaux et un gouvernement central, de sorte que chaque type de gouvernement décide sur ses activités"* (Riker 1975: 101).
- *"Le fédéralisme implique une distribution fondamentale du pouvoir entre de multiples centres (...), pas la délégation de pouvoirs d'un centre unique (...)"* (Elazar 1997: 239).
- *"Federalism is an organizing principle of a state which allocates, through constitutional provisions, political power to a general government and regional governments in a way that creates substantially autonomous component units as well as a federal nation"* (Linder 2005)

> A. Généralités et définitions

Le fédéralisme est un moyen:

- d'organiser un territoire
- de gérer les différences culturelles
- de gérer les différences économiques
- d'organiser des services publics

➤ B. Comparaison internationale



> B. Comparaison internationale

Belgien , 3 Regionen, 3 Gemeinschaften, Verfassung von 1994	Kanada , 10 Provinzen, 3 Territorien, Verfassung von 1867/1982	Äthiopien , 9 Bundesstaaten, 2 eigenständige Städte, Verfassung von 1995
Bosnien und Herzegowina , 2 Entitäten (innerhalb der bosniakisch-kroatischen Entität "Föderation Bosnien und Herzegowina" 10 Kantone)	Vereinigte Staaten von Amerika , 50 Bundesstaaten, 1 Bundesdistrikt, Verfassung von 1787	Komoren , 3 Territorien, Verfassung von 2001
Deutschland , 16 Länder, Grundgesetz von 1949		Nigeria , 36 Bundesstaaten, 1 Territorium, Verfassung von 1979
Österreich , 9 Bundesländer, Verfassung von 1929.	Mexiko , 31 Bundesstaaten, 1 Territorium, Verfassung von 1917	Südafrika , 9 Provinzen, Verfassung von 1996
Schweiz , 26 Kantone (bis 2000: 20 Kantone und 6 Halbkantone), Verfassung von 1848 (Totalrevisionen von 1874 und 1999)		
Spanien , 17 autonome Gemeinschaften, zwei Autonome Städte (Ceuta, Melilla)	Saint Kitts and Nevis	Indien , 28 Staaten, 7 Territorien, Verfassung von 1950
Serbien Montenegro	Venezuela , 23 Bundesstaaten, 1 Bundesdistrikt, Verfassung von 1999	Pakistan , 4 Provinzen, 2 Territorien, Verfassung von 1973
Russland , 21 Teilrepubliken, 6 Regionen, 49 Gebiete, 2 Städte föderaler Bedeutung, 1 autonomes Gebiet, 10 autonome Bezirke und 7 Föderationsbezirke, Verfassung von 1993	Argentinien , 23 Provinzen, 1 Bundesdistrikt, Verfassung von 1994	
	Brasilien , 26 Bundesstaaten, 1 Bundesdistrikt, Verfassung von 1988	Irak , 3 Bundesstaaten, Verfassung von 2005
Australien , 6 Bundesstaaten, 2 Territorien, 3 Außengebiete, Verfassung		Vereinigte Arabische Emirate , 7 Emirate,

> B. Comparaison internationale

Systeme fédéral vs. Systeme unitaire

- Dans un système fédéral, le gouvernement fédéral (gouvernement central) est légalement créé par les entités fédérées.
- Dans un système unitaire, les gouvernements régionaux sont la création légale du gouvernement central (processus de dévolution).
- Certains pays unitaires sont plus décentralisés que certains pays fédéraux.
- Les pays unitaires comme la Colombie, l'Italie et le Japon ont des gouvernements régionaux relativement forts. La France et le Pérou s'orientent vers une décentralisation importante (avec notamment un renforcement du pouvoir des gouvernements régionaux élus). Dans certains pays comme le Royaume-Uni, certaines régions demandent plus de pouvoir.

> B. Comparaison internationale

Caractéristiques communes à tous les systèmes fédéraux (Anderson 2008)

- Au moins deux niveaux de gouvernement, un pour l'ensemble du pays et un pour les régions, avec des élections différentes.
- Une constitution écrite dont certaines parties ne peuvent être modifiées par le seul gouvernement fédéral.
- Une constitution qui attribue formellement les pouvoirs législatifs et fiscaux aux deux ordres de gouvernement en garantissant une véritable autonomie à chacun d'entre eux.
- Des dispositions spéciales dans les chambres hautes pour la représentation des entités fédérées, accordant aux petites unités un poids supérieur à celui qu'elles mériteraient mathématiquement.
- Une procédure d'arbitrage pour trancher les différends constitutionnels entre les gouvernements.
- Un ensemble de processus et d'institutions visant à faciliter ou à conduire les relations entre les niveaux de gouvernements.

> B. Comparaison internationale

Quelques distinctions:

- Fédéralisme symétrique
Toutes les entités fédérées ont les mêmes tâches, compétences et ressources.
- Fédéralisme asymétrique
Il existe des différences entre les entités fédérées, notamment en ce qui concerne leur autonomie.
- Fédéralisme congruent :
Les entités fédérées sont ethniquement et culturellement similaires à l'État dans son ensemble.
- Fédéralisme incongruent :
Les entités fédérées diffèrent les unes des autres. Chaque unité est plus homogène que l'État dans son ensemble.

> C. Fédéralisme suisse

Ce que dit la Constitution...

- Une organisation de l'Etat à trois niveaux, bien que le troisième, le niveau communal, n'existe que dans la mesure prévue par le droit (constitutionnel) cantonal (Titre troisième de la Constitution fédérale, en particulier art. 50) ;
- Les cantons sont considérés comme des Etats (art. 1, 3 et 51 CF) ;
- Les cantons disposent d'une autonomie étendue (autonomie en matière de tâches, d'organisation, de finances, de coopération et d'exécution) (cf. art. 46 al. 3, 47, 48 al. 1 CF) ;
- La Confédération garantit l'existence et le territoire, de même que l'ordre constitutionnel de chaque canton (art. 1 et 52s. CF) ;
- La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons s'effectue selon les principes de la retenue constitutionnelle pour les nouvelles compétences fédérales (art. 42 CF) et de la compétence générale subsidiaire des cantons (art. 3 CF) ;

> C. Fédéralisme suisse

Ce que dit la Constitution...

- Ce sont les cantons qui mettent en œuvre (exécutent) le droit fédéral, dans la mesure où la Constitution fédérale ou le droit fédéral n'en disposent pas autrement (art. 46 CF) ;
- Participation des cantons au processus de décision sur le plan fédéral (art. 45 CF), en particulier par leur association au pouvoir constitutionnel (art. 1, 140 al. 1 lit. a en rel. avec art. 142 al. 1 CF) ainsi que leur participation à l'élaboration de la législation (art. 45, 141, 147, 150 et 160 CF) et aux décisions de politique extérieure (art. 55 CF) ;
- Egalité de traitement juridique des cantons (quelques exceptions ponctuelles restant possibles) assortie d'une péréquation financière et d'une compensation des charges (art. 135 CF) ;
- Entraide dans l'accomplissement des charges et considération mutuelle entre la Confédération et les cantons, mais aussi entre les cantons (art. 44 CF « fidélité confédérale ») assorties d'une collaboration renforcée dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 48 CF).

> C. Fédéralisme suisse

Les institutions du fédéralisme suisse

- Le Conseil des Etats
- La majorité des cantons
- Initiative et referendum cantonaux
- Procédure de consultation
- Mise en œuvre

> C. Fédéralisme suisse

Un fédéralisme multi-niveaux

- Confédération – cantons
- Cantons – communes (selon les diverses Constitutions cantonales)
- Exécution des tâches à géométrie variable (enchevêtrement)

Importance du secteur « para-étatique » et de la collaboration avec le secteur privé dans l'exécution des tâches

> C. Fédéralisme suisse

La coopération horizontale

- Les accords intercantonaux (concordats)
- Les conférences des directeurs cantonaux

- La coopération entre les communes (associations de commune, sociétés de droit privé, contrats de délégations de tâches, etc.)

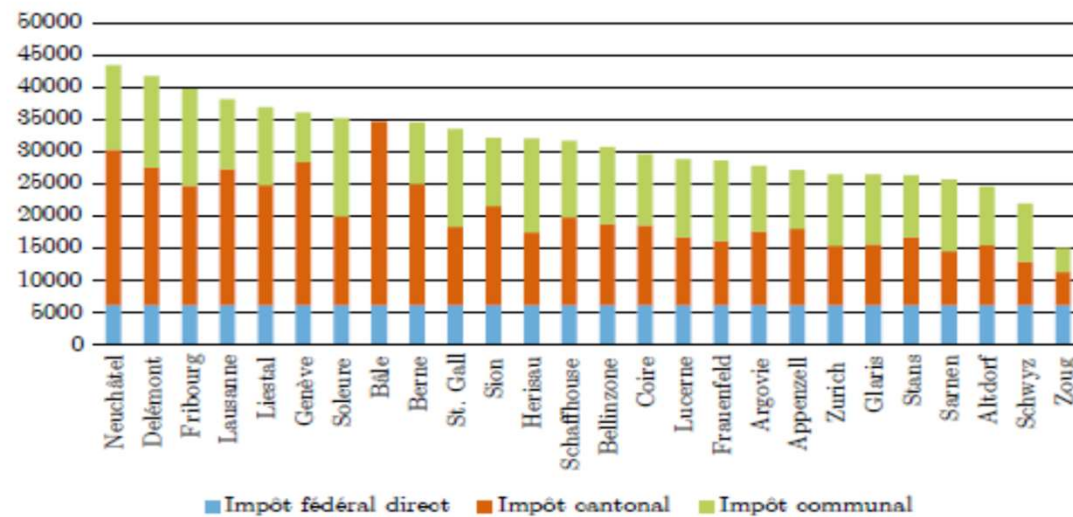
> C. Fédéralisme suisse

Finances, élus et employés

- Les trois niveaux institutionnels peuvent «lever l'impôt» et l'utiliser comme ils le veulent dans les limites prévues par les diverses législations.
- Concurrence fiscale entre les cantons / communes
- Administration (et élus) propres à chaque niveau institutionnel (salaires différenciés)

➤ C. Fédéralisme suisse

Finances, élus et employés



Base de calcul: Famille, deux enfants d'âge scolaire, Protestant, double soutien, revenu brut: 150 000.-, actif: 400 000, année: 2017.

Source: <https://www.comparis.ch/steuern/steuervergleich/steuern-im-vergleich>, état au 24 juin 2018.

Figure 23 Charge fiscale de la Confédération, des cantons et des communes, en valeur absolue.

> C. Fédéralisme suisse

Finances, élus et employés

Tableau 8 Employés du secteur public en équivalent temps plein (ETP) par forme juridique, 2015.

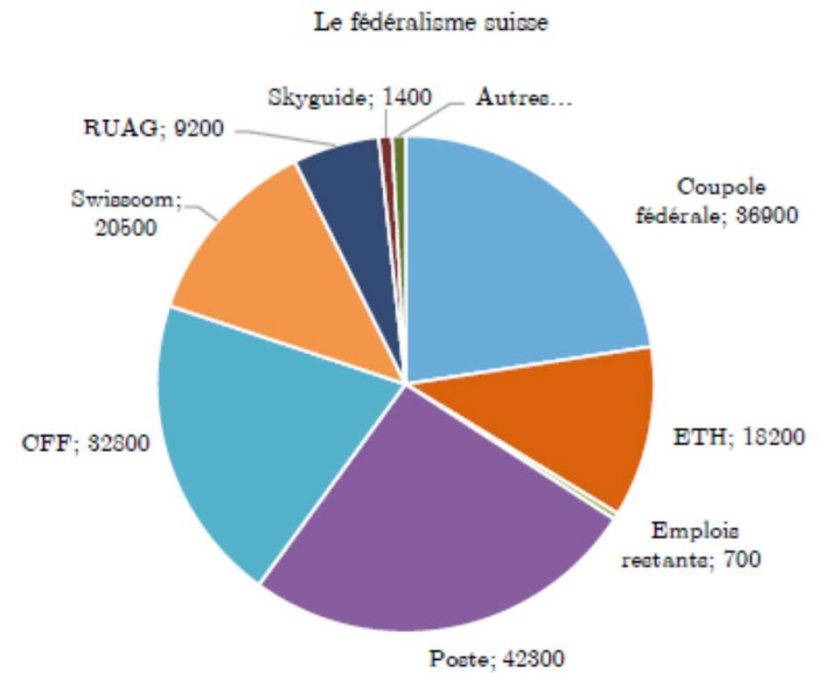
Forme juridique	ETP	%	%
Secteur public	572044.3		100
Administration publique	373969.5	100	65.4
Administration fédérale	36071.3	9.6	6.3
Administration cantonale	190145.6	50.8	33.2
Administration du district	1072.1	0.3	0.2
Administration municipale	92329.9	24.7	16.1
Corporation de droit public	54350.6	14.5	9.5
Entreprises publiques	198074.8	100	34.6
Entreprises publiques du canton	40075.7	20.2	7
Entreprises publiques du district	824.7	0.4	0.1
Entreprises publiques de la commune	26511.9	13.4	4.6
Entreprises publiques d'une corporation	14438.6	7.3	2.5
Institutions de droit public	116223.9	58.7	20.3

Source: OFS - Stato: https://www.pxweb.bfs.admin.ch/Selection.aspx?px_language=de&px_db=px-x-0602010000_104&px_tableid=px-x-0602010000_104\px-x-0602010000_104.px&px_type=PX (consulté le 2 septembre 2017), veröffentlichte provisorische Werte.

> C. Fédéralisme suisse

Finances, élus et employés

126

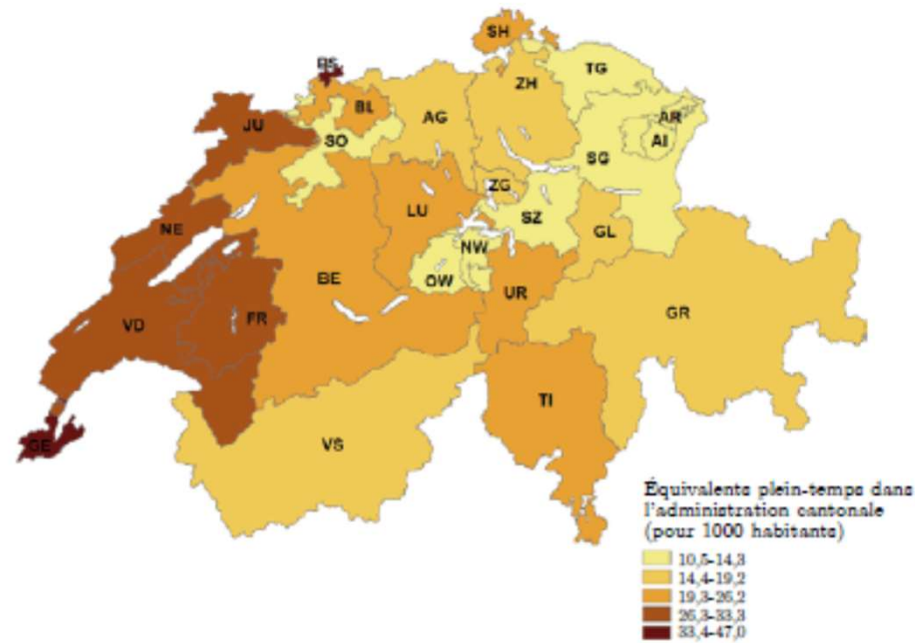


Sources: Rapport consolidé de la Confédération 2017.
 Rapport: Bern: Eidgenössische Finanzverwaltung, S. 15.

Figure 26 Employés publics au sens large.

> C. Fédéralisme suisse

Finances, élus et employés



> C. Fédéralisme suisse

Finances, élus et employés

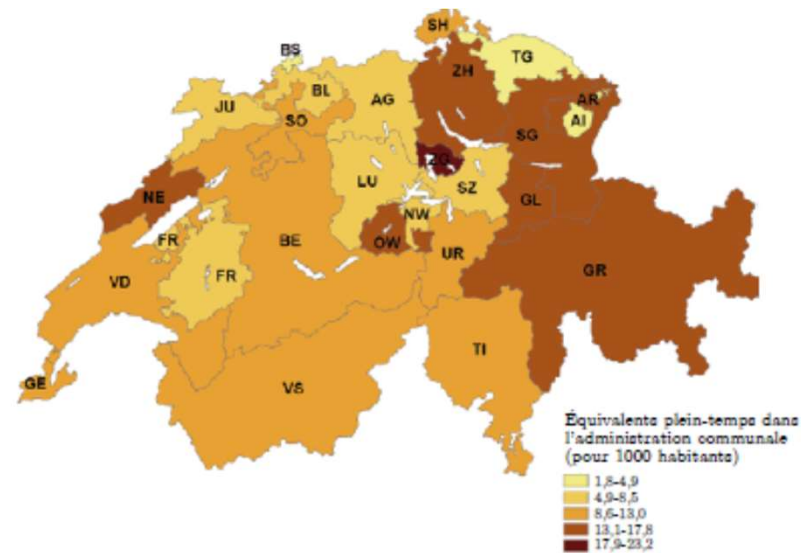


Figure 27 Employés cantonaux et communaux dans les administrations publiques pour 1000 habitants par cantons.

➤ D. Quel futur pour le fédéralisme?



hes.
SO
you.

Haute Ecole de Gestion
Route de la Plaine 2
3960 Sierre

hevs.ch/heg



Merci de votre attention.

swissuniversities

